

Conditions générales

1. La pension Fundog accepte les affaires personnelles de l'animal mais déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de celles-ci pendant le séjour.
2. Le propriétaire peut apporter sa nourriture pour toute la durée de son séjour.
3. Le propriétaire s'engage à respecter les dates de séjours annoncés.
4. En cas de non présentation du chien aux dates et heures convenues, le séjour sera annulé et l'acompte versé sera conservé par la pension Fundog à titre de dommages et intérêts.
5. En cas de demande tardive de prolongation, la pension Fundog se réserve le droit de la refuser en fonction de ses disponibilités. Cependant, toute nuitée réservée devra dans tous les cas être payée. En outre, dans l'hypothèse où la pension Fundog aurait la possibilité d'accueillir le chien plus tôt que prévu, les jours supplémentaires seront facturés au tarif habituel. En cas de prolongation, le propriétaire s'engage à avertir la pension dans les plus brefs délais et, à tout le moins, avant la date de retour initialement prévue, et à rémunérer la pension Fundog pour la ou les nuitées supplémentaires.
6. Les horaires sont à respecter scrupuleusement, du lundi au vendredi de 9h à 18h le samedi de 9h à 12h fermer dimanches et jours fériés
7. L'animal ne pourra être repris que par la personne qui l'a déposé, sauf si la pension Fundog en a été averti au préalable par le propriétaire de l'animal.
8. Tout animal non repris 7 jours après la date de fin de séjour prévue au contrat, et son propriétaire n'ayant donné aucune nouvelles, n'étant pas joignable, est considéré comme abandonné. L'animal sera alors confié à un organisme de recueil des animaux.
9. Le prix comprend l'hébergement et la nourriture fournie par la pension.
10. Un acompte de 50% du séjour devra être versé sur le compte de la pension Fundog pour valider votre réservation.
11. Pour tous les cas d'annulation ou de prolongation de séjour, aller voir point 8 des présentes conditions générales est applicable.
12. En cas de retard de paiement, un intérêt de retard de 8 % sera comptabilisé à dater du jour d'exigibilité de la dette sans qu'une lettre de mise en demeure ne soit nécessaire.
13. Une pénalité de 15 % sera ajoutée au montant dû en cas de défaut de paiement dans les délais impartis.
14. Le propriétaire certifie que l'animal est en bonne santé et exempt de tout parasite.
15. Il remet le carnet de santé de son chien à la pension Fundog lors de l'admission qui doit démontrer que le chien a été vacciné contre la maladie de carré, l'hépatite, la parvovirose, la leptospirose et la toux du chenil.
16. Il s'engage également à communiquer à la pension Fundog tous risques que peut présenter son chien pour lui-même ou pour ses congénères tels que, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : un comportement agressif, une allergie, une maladie ou encore un comportement fugeur ou sauteur.
17. De son côté, la pension Fundog s'engage à mettre tous les moyens raisonnables en œuvre afin d'assurer la préservation du bien-être et de la santé de l'animal qui lui est confié sur la base des informations qui lui ont été communiquées par le propriétaire.
18. En cas de problème de santé survenant pendant la durée du séjour, la pension Fundog s'engage à prendre contact dans les plus brefs délais avec la personne mentionnée dans le contrat comme devant être contactée en cas d'urgence.
19. Dans le cas où la personne n'aurait pas pu être jointe et que des soins vétérinaires s'avèreraient nécessaires, le maître autorise la pension Fundog à prendre toutes les mesures qui s'imposent et s'engage à lui rembourser les frais éventuellement engagés à cette fin (vétérinaire, pharmacien...).
20. Toutefois au cas où, malgré toutes les mesures prises, un accident ou une maladie grave devaient entraîner des blessures ou le décès de l'animal, la responsabilité de la pension Fundog ne pourrait pas être mise en cause, son obligation étant une obligation de moyen et non de résultat.
21. La pension Fundog prend toutes les précautions pour éviter la fugue d'un animal. Cependant, le risque zéro n'existant pas lorsque les animaux peuvent disposer d'un vaste espace vert pour leur bien-être, le maître l'informerá du comportement fugeur de son chien pour que des mesures adéquates puissent être prises. Dans l'hypothèse où malgré toutes les mesures prises, une fugue devait survenir, la responsabilité de la pension Fundog ne pourrait pas être mise en cause, son obligation étant une obligation de moyen.
22. Le propriétaire restera intégralement et exclusivement responsable de tous dommages causés par son chien à un de ses congénères, à la pension Fundog ou à toutes personnes tierces lors de son séjour.
23. Le propriétaire doit être valablement assuré en responsabilité civile pour ce type de dommage pendant la durée du séjour.
24. La mise en pension n'ayant pas pour effet de transférer les risques qui restent exclusivement à la charge du propriétaire, la pension Fundog n'assumera donc aucune responsabilité pour les dommages visés au point 22 sauf en cas de dol imputable à la pension Fundog ou à un de ses préposés.
25. En cas de litige, seules les juridictions de l'arrondissement de Liège seront compétentes (en fonction de la nature et de l'enjeu du litige).
26. Elles feront application du droit belge.